



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

**ARRETE MODIFICATIF n° 2015266-0020**  
(2<sup>ème</sup> arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 2014357 – 0005 du 23 décembre 2014 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **20 462,50 €**, pour réaliser l'opération :

« Acquisition de Matériel de PAO (Pagination Assistée par Ordinateur) »

**AU TITRE DU  
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 32086**

Date de la notification de l'arrêté modificatif	23 SEPT 2015
Bénéficiaire	Société à Responsabilité Limitée (SARL ) SIDOM-PLUME VERT
Intitulé de l'opération	Acquisition de Matériel de PAO (Pagination Assistée par Ordinateur)
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date de dossier complet	25-09-2014
Dates des comités de pilotage et de synthèse	22-10-2014 et 22-07-2015
Dates des comités de programmation	29-10-2014 et 28-07-2015
Montant du concours financier	20 462,50 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	08 août 2014
Date limite de commencement de l'opération	22 février 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 octobre 2015

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,

VU l'avis des comités de programmation du **29 octobre 2014** et du **28 juillet 2015**;

VU l'arrêté FEDER n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014**;

VU l'arrêté modificatif n° **2015090 -0006 du 31 mars 2015** ;

VU la demande de la **SARL SIDOM-PLUME VERT** du **30 juin 2015** ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 octobre 2015**, sauf prorogation accordée par voie d'arrêté modificatif et sollicité par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **8 août 2014** et jusqu'au **31 octobre 2015**.

**Article 3 : Dispositions financières**

L'article 4 de de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014** est modifié comme suit :

- **Imputation budgétaire** : 2014357 – 0005 du 23 décembre 2014

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- **Coût prévisionnel éligible** :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **27 265,79 euros**.

- **Montant de l'aide FEDER** :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **20 462,50 euros soit 75,05 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **20 462,50 euros soit 75,05 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

**Article 4 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 octobre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

**Article 5 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 3 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

**Article 6 : Postes de dépenses**

La répartition des postes de dépenses de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014**, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Adobe créative Cloud Tous	359,77	359,77
Mac pro complet	20 910,00	20 910,00
Nacelle Bestady	3 699,00	<b>3 681,45</b>
Photo GH4	2 314,57	2 314,57
<b>TOTAL</b>	<b>27 283,34</b>	<b>27 265,79</b>

### Article 7 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014**, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	27 283,34 €	27 265,79 €
<b>Subvention européenne : FEDER</b>	<b>20 462,50 €</b>	<b>20 462,50 €</b>
Votre participation :	6 820,84 €	6 820,84 €

### Article 8 :

Les autres articles de l'arrêté n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014** demeurent inchangés.

### Article 9: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **2014357 – 0005 du 23 décembre 2014**;
- l'arrêté modificatif n° **2015090 -0006 du 31 mars 2015** ;
- la demande de la **SARL SIDOM-PLUME VERT** du **30 juin 2015**.

### Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
**Vincent NIQUET**

Date : **23 SEPT 2015**